

7. titane ou ses alliages, **ou**
  8. zirconium ou ses alliages.
  9. céramiques (ne s'applique d'aux pompes); **ou**
  10. ferrosilicium (ne s'applique qu'aux pompes).
2. Le matériel de remplissage télécommandé, dont toutes les surfaces en contact direct avec le ou les produits chimiques traités ou contenus, sont fabriqués avec l'un ou l'autre des matériaux ci-dessous :
    - a. nickel ou les alliages contenant plus de 40 % de nickel en poids, **ou**
    - b. alliages contenant plus de 25 % de nickel et 20 % de chrome en poids.
  3. Les incinérateurs conçus pour détruire les agents chimiques de combat, les précurseurs contrôlés par le GA et les munitions chimiques présentant toutes les caractéristiques suivantes:
    - a. systèmes d'approvisionnement en déchets spécialement conçus
    - b. dispositifs de manipulation spéciaux
    - c. et ayant une température de chambre de combustion supérieure à 1000 °C.

**Remarque technique:**

Les équipements mentionnés de 7012.3.a à .c sont considérés comme visés par le présent article si toutes les surfaces du système d'approvisionnement en matières résiduelles entrant en contact direct avec les produits résiduels sont fabriqués ou garnis avec l'un ou l'autre des matériaux ci-dessous :

1. nickel ou alliages contenant plus de 40 % de nickel en poids;
  2. alliages contenant plus de 25 % de nickel et 20 % de chrome en poids, **ou**
  3. matières céramiques.
4. Systèmes de contrôle des gaz toxiques et détecteurs dédiés
    - a. conçus pour le fonctionnement en continu et pouvant être utilisés pour détecter des agents chimiques de combat, des précurseurs contrôlés par le GA ou des composés organiques contenant du phosphore, du soufre, du fluor ou du chlore, à des concentrations de moins de 0,3 mg/m<sup>3</sup>, **ou**
    - b. conçus pour détecter les composés ayant une activité d'inhibition de la cholinestérase.

**Remarque:**

Les gouvernements peuvent autoriser l'expédition de matériel (mentionné dans l'article 7012) spécialement conçu pour être utilisé dans des applications civiles comme le conditionnement des aliments, le traitement des pâtes et du papier ou la purification de l'eau et qui est, en raison de sa conception, inapproprié pour le stockage, le traitement, la production ou le transport ou la régulation du débit des agents chimiques de combat ou de l'un ou l'autre des produits chimiques mentionnés dans l'article 7011 ou dans l'article 2007.

(L'article 7012 s'applique à toutes les destinations sauf l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la RFA, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis.)

**7021. Agents biologiques de combat**

1. Agents pathogène chez les humains
  - a. Virus
    1. Virus chikungunya
    2. Virus de la fièvre hémorragique de Congo-Crimée
    3. Virus de la dengue
    4. Virus de l'encéphalite équine de l'Est
    5. Virus d'Ebola
    6. Virus d'Hantaan
    7. Virus de Junin
    8. Virus de la fièvre de Lassa
    9. Virus de la chorioméningite
    10. Virus de Machupo
    11. Virus de Marbourg
    12. Virus du Monkey-pox
    13. Virus de la vallée du Rift
    14. Virus de l'encéphalite transmise par la tique
    15. Virus de la variole
    16. Virus de l'encéphalite équine du Vénézuéla
    17. Virus de l'encéphalite nord-américaine de l'Ouest
    18. Variole blanche
    19. Virus de la fièvre jaune
    20. Virus de l'encéphalite japonaise

- b. Rickettsies
  1. Coxiella burnetii
  2. Rickettsiae quintana (Rochalimea quintana)
  3. Rickettsiae prowasecki
  4. Rickettsiae rickettsii
- c. Bactéries
  1. Bacillus anthracis
  2. Brucella abortus
  3. Brucella melitensis
  4. Brucella suis
  5. Chlamydia psittaci
  6. Clostridium botulinum
  7. Francisella tularensis
  8. Pseudomonas mallei
  9. Pseudomonas pseudomallei
  10. Salmonella typhi
  11. Shigella dysenteriae
  12. Vibrio cholerae
  13. Yersinia pestis
- d. Micro-organismes modifiés génétiquement
  1. Micro-organismes modifiés génétiquement ou éléments génétiques contenant des séquences d'acides nucléiques associées à la pathogénicité et dérivés d'organismes de la liste principale d'agents pathogènes chez l'humain présentées ci-dessus.
  2. Micro-organismes génétiquement modifiés ou éléments génétiques contenant des séquences d'acides nucléiques codant pour l'une ou l'autre des toxines pour les humains comprises dans la liste principale ci-dessous.
- e. Toxines
  1. Botulinum toxins
  2. Clostridium perfringens toxins
  3. Conotoxine
  4. Ricin
  5. Saxitoxin
  6. Toxine shiga
  7. Staphylococcus aureus toxins
  8. Trétodotoxine
  9. Vérotoxine
  10. Microcystine (Cyanginosine)

2. Agents pathogènes chez les animaux

- a. Virus
  1. Virus de la peste porcine africaine
  2. Virus de la grippe aviaire

**Remarque:**

N'inclut que les virus de la grippe aviaire très pathogènes, conformément à la définition de la directive 92/40/EC de la Communauté européenne:

- a. Virus de type A possédant un indice de pathogénicité par voie intraveineuse de plus de 1,2 chez des poussins de 6 semaines, **ou**
- b. Sous-type H5 ou H7 de virus de type A pour lesquels le séquençage nucléotidique a révélé la présence de multiples acides aminés basiques au site de coupure de l'hémagglutinine

3. Fièvre catarrhale maligne du mouton
4. Fièvre aphteuse
5. Variole caprine
6. Virus de l'herpès (maladie d'Aujeszky)
7. Virus de la peste porcine
8. Virus de Lyssa
9. Virus de la maladie de Newcastle
10. Virus de la peste des petits ruminants
11. Entérovirus porcine type 9
12. Virus boripestique
13. Virus de la variole ovine
14. Encéphalomyélite enzootique porcine
15. Virus de la stomatite vésiculaire
- b. Rickettsies - Inutilisé
- c. Bactéries
  1. Mycoplasma mycoides